

CHARTE

de bonne **GESTION DES BIENS**
d'Eglise

La Conférence des évêques de Belgique

CHARTRE

de bonne **GESTION DES BIENS**

d’Eglise

1. Une approche évangélique et ecclésiale.....	3
2. Les biens d’Eglise et leurs gestionnaires.....	5
3. Un cadre juridique et des principes de bonne gestion	6
4. Des recommandations concrètes et des directives.....	10
a. Les personnes morales.....	10
b. Les opérations financières.....	12
c. Salaires et allocations.....	12
d. Les placements financiers.....	13
e. Le patrimoine immobilier	15
f. Les œuvres d’art et les archives	15
5. Les spécificités de quelques instances ecclésiales.....	16
a. Les diocèses.....	16
b. Les paroisses et les doyennés.....	17
c. Les congrégations religieuses	18
6. Conclusion.....	20

Dans la présente charte, les évêques de Belgique veulent proposer un certain nombre de directives de bonne gestion à tous ceux qui assument une responsabilité de gestion matérielle et financière dans l'Église.

Elle est rédigée dans un esprit de service et de responsabilité collégiale pour le bien de l'Église. Les principes décrits ci-dessous s'appliquent à toute gestion de biens, quel qu'en soit le détenteur.

Les évêques demandent à tous ceux qui sont chargés d'une responsabilité de gestion dans l'Église de se conformer scrupuleusement à ces principes.

1. Une approche évangélique et ecclésiale

Comme chrétiens, nous sommes invités à mettre en pratique l'enseignement du Christ. Les Évangiles citent à plusieurs reprises le Christ en réponse aux questions de gestion patrimoniale. En voici un florilège :

- *Eh bien ! Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu (Lc 20,25)*
- *Qui de vous en effet, s'il veut bâtir une tour, ne commence par s'asseoir pour calculer la dépense et voir s'il a de quoi aller jusqu'au bout ? (Lc 14,28)*
- *Nul serviteur ne peut servir deux maîtres : ou il haïra l'un et aimera l'autre ; Vous ne pouvez servir Dieu et l'Argent (Lc 16,13)*

De nombreux documents de l'Église nous placent également devant nos responsabilités de chrétiens dans les domaines économique et social. Nous reprenons simplement quelques phrases tirées de l'exhortation apostolique post-synodale du Pape François *Evangelii gaudium* :

- *L'éthique – une éthique non idéologisée – permet de créer un équilibre et un ordre social plus humain. En ce sens, j'exhorte les experts financiers et les gouvernants des différents pays à considérer les paroles d'un sage de l'antiquité : Ne pas faire participer les pauvres à ses propres biens, c'est les voler et leur enlever la vie. Ce ne sont pas nos biens que nous détenons, mais les leurs. (57).*
- *L'argent doit servir et non pas gouverner ! Le Pape aime tout le monde, riches et pauvres, mais il a le devoir, au nom du Christ, de rappeler que les riches doivent aider les pauvres, les respecter et les promouvoir. (58).*

Le livre V du *Code de droit canonique* est, en outre, intégralement consacré à la *gestion temporelle des biens d'Église* (Can. 1254-1310). Il donne des orientations générales mais aussi des règles concrètes pour la gestion des biens de l'Église. Comme principe de base, le Code de droit canonique prescrit que l'Église catholique peut *acquérir, conserver, administrer et aliéner* des biens temporels, *pour la poursuite des fins qui lui sont propres*. Il précise : *Ces fins propres sont principalement : organiser le culte public, procurer l'honnête subsistance du clergé et des autres ministres, accomplir les œuvres de l'apostolat sacré et de charité, surtout envers les pauvres* (cf. Can. 1254).

2. Les biens d’Eglise et leurs gestionnaires

Par ‘bien d’Eglise’, il faut entendre tout bien mobilier ou immobilier qui a été donné, confié ou vendu à l’Eglise et dont la gestion est confiée à des personnes mandatées en son sein. Il s’agit souvent d’un patrimoine stable constitué au fil du temps par un travail acharné et souvent par la générosité des fidèles. Il ne peut donc pas être aliéné sans discernement collégial. Ces biens matériels sont nécessaires à la réalisation de la mission de l’Eglise. Ils sont dès lors administrés dans un esprit de charité, de continuité, d’efficacité et de transparence.

Il est recommandé que les biens ecclésiastiques n’appartiennent ni à une, ni à plusieurs personnes physiques, mais à des personnes morales au service de la mission de l’Eglise. L’éventail d’institutions concernées en Belgique est très large. Il s’agit tant d’institutions de droit canon que de droit civil, en commençant par les diocèses, les doyennés, les paroisses et autres entités territoriales, ensuite les congrégations religieuses, les associations de fidèles laïcs, des institutions publiques (telles que les séminaires et les fabriques d’église) ou les personnes morales privées (telles que les asbl et les fondations privées) et finalement les communautés locales pour la gestion des collectes et des dons.

Les gestionnaires de ces biens ont reçu un mandat de l’Eglise qui leur en confie la gestion. Ils sont tenus d’*exercer soigneusement leur fonction en bon père de famille* (cf. Can. 1284 §1) sans jamais considérer qu’ils sont propriétaires de ces biens. La séparation entre le patrimoine d’Eglise qu’ils gèrent et leur patrimoine privé doit être totale. Il ne peut y avoir de confusion

d'intérêt ou de patrimoine. S'il y a risque de confusion, celle-ci doit être clarifiée avant que la personne puisse se voir confier un mandat pour gérer des biens ecclésiiaux.

3. Un cadre juridique et des principes de bonne gestion

La gestion des biens d'Eglise s'inscrit dans un cadre juridique très large, constitué non seulement du droit canonique, mais aussi de nombreuses dispositions obligatoires et complémentaires de la législation belge (droit commercial et des sociétés, droit civil, droit du travail, droit fiscal, droit social, droit pénal). L'ensemble des dispositions du droit belge sont d'application pour la gestion des biens d'Eglise.

Concernant les tâches des administrateurs des biens ecclésiastiques, le Code de droit canonique prescrit, entre autres, les éléments suivants:

Can. 1284 - §1. Tous les administrateurs sont tenus d'accomplir soigneusement leur fonction en bon père de famille.

§2. Ils doivent en conséquence:

- 1. veiller à ce que les biens qui leur sont confiés ne périssent pas et ne subissent aucun dommage, de quelque manière que ce soit, en concluant pour cela, si nécessaire, des contrats d'assurances;*
- 2. veiller à garantir par des moyens valides en droit civil la propriété des biens ecclésiastiques;*

3. *observer les dispositions du droit tant canonique que civil, ou celles qui seraient imposées par le fondateur, le donateur ou l'autorité légitime, et prendre garde particulièrement que l'Eglise ne subisse un dommage à cause de l'inobservation des lois civiles;*
4. *percevoir avec soin et en temps voulu les revenus et profits des biens, les conserver en sécurité une fois perçus, et les employer selon l'intention du fondateur ou les règles légitimes;*
5. *payer au temps prescrit les intérêts d'un emprunt ou d'une hypothèque, et veiller à rembourser à temps le capital;*
6. *employer aux fins de la personne juridique, avec le consentement de l'Ordinaire, les sommes disponibles après le solde des dépenses et qui peuvent être utilement placées;*
7. *tenir en bon ordre les livres des recettes et des dépenses;*
8. *préparer à la fin de chaque année un compte rendu de leur administration;*
9. *classer soigneusement et garder en des archives sûres et convenables les documents et instruments qui fondent les droits de l'Eglise ou de l'institut sur ces biens; déposer en plus, là où cela peut se faire commodément, des copies authentiques de ces actes aux archives de la curie.*

Corrélativement à ces normes de droit pour l'administration des biens ecclésiastiques, quelques principes généraux doivent prévaloir afin de garantir que les décisions soient prises au nom du bien commun. Nous en citons quelques-unes :

Responsabilité collégiale : Même si le droit canonique donne à l'ordinaire du lieu une compétence personnelle, les décisions sont prises dans la collégialité après consultation, dans la transparence et le respect mutuel. Il y a toujours quelqu'un qui porte la responsabilité finale, mais celle-ci ne sera exercée qu'après avoir franchi toutes les étapes d'information, de concertation et de décision. En agissant ainsi, on évite les initiatives trop personnelles qui se prennent au détriment du bien commun.

Compétences : tout organe de gestion doit pouvoir s'appuyer sur un éventail de talents et de compétences. La direction et l'animation de cet organe de gestion doivent être confiées à une personne capable de fédérer et de déployer cette variété de talents.

Complémentarité : les talents doivent se compléter mutuellement. Personne n'a toutes les compétences et les connaissances et ne détient un pouvoir supérieur. Nous sommes tous au service de l'Évangile et de la communauté ecclésiale. C'est la complémentarité entre acteurs, qu'ils soient clercs ou laïcs, hommes ou femmes, salariés ou volontaires, qui mène aux bonnes décisions.

Subsidiarité : toutes les décisions doivent être prises au niveau qui en a reçu la compétence. Chaque niveau doit

prendre la responsabilité d'une gestion prudente, veiller à ce que les dépenses soient couvertes par les recettes et que l'on utilise les fonds disponibles pour un objectif correspondant.

Renouvellement : l'ancrage des personnes dans une responsabilité n'est jamais bénéfique. Il est sain de prévoir un renouvellement régulier des membres des organes de gestion et de prévoir des mandats limités dans le temps et éventuellement des limites d'âge (par exemple 65, 70 ou 75 ans selon la responsabilité). Personne n'est propriétaire d'une fonction ou d'un mandat lorsqu'il s'agit d'administrer des biens d'Eglise.

Le principe des quatre yeux : afin de toujours privilégier le bien commun par rapport à l'intérêt particulier, il est recommandé que tout acte engageant une institution soit validé par la signature de deux personnes au moins. Cela vaut pour les bons de commandes, l'approbation des factures, les paiements, les engagements de personnel, les placements financiers, entre autres. Des seuils fixant les montants d'engagement autorisés par divers niveaux de responsabilité sont à prévoir par les organes de gestion des institutions concernées.

Ponctualité : le respect des délais et des engagements favorise une gestion harmonieuse. Les retards et les négligences sont source de tensions, et peuvent conduire à des ennuis juridiques.

Supervision: il est important que tous ceux qui sont chargés par le Code de droit canonique d'une mission de surveillance sur la gestion financière et matérielle des biens de l'Eglise (comme un évêque, un curé, le supérieur d'une congrégation religieuse,

les membres d'un conseil pour les affaires économiques) veillent à remplir leur mission consciencieusement: qu'ils demandent les informations nécessaires et les vérifient, qu'ils ne donnent pas négligemment les autorisations, et que s'il le faut, ils effectuent les ajustements ou les corrections et demandent pour tout cela les conseils ou l'assistance nécessaires.

4. Des recommandations concrètes et des directives

Comme indiqué ci-dessus, chaque collaborateur dans l'Eglise en Belgique est lié par les règles et les prescriptions du droit canonique, par les dispositions des statuts de la personne morale (par exemple une asbl ou une Fondation privée) s'appliquant à son activité et ce, dans le respect de la législation en vigueur en Belgique. A cet égard, la Conférence épiscopale donne un certain nombre de directives.

a. Les personnes morales

Le Code de droit canonique considère que la propriété des biens de l'Eglise revient à des personnes morales de l'Eglise: *Sous l'autorité suprême du Pontife Romain, le droit de propriété sur les biens appartient à la personne juridique qui les a légitimement acquis.* (Can. 1256). Ces personnes morales de l'Eglise doivent si possible être constituées de façon à avoir aussi effet en droit civil (cf. Can 1274 § 5). Les propriétés, les ressources financières ou les actes de gestion en lien avec la communauté ecclésiale, doivent dès lors être enregistrés sans exception dans

la comptabilité d'une personne morale de droit privé rattachée à l'Eglise. Pour le droit civil, ces personnes morales rattachées à l'Eglise ont dans la plupart des cas, en Belgique, la forme d'une asbl ou d'une Fondation privée.

Les associations de fait ne conviennent donc pas à la gestion des biens ecclésiastiques. Même si elles font partie des possibilités juridiques et sont correctement gérées, elles ne forment pas un lien adéquat entre ces ressources et la communauté ecclésiastique concernée. Là où elles existent encore, elles doivent être remplacées au plus vite par une personne morale de droit privé rattachée à l'Eglise, comme une asbl ou une Fondation privée. De plus, l'argent d'une institution ou d'une communauté ne peut jamais se retrouver sur le compte bancaire d'une personne physique ou être détenu par celle-ci.

Les statuts d'une personne morale de droit privé comme une asbl ou une Fondation privée doivent contenir des dispositions qui garantissent le lien adéquat avec l'Eglise. Ces dispositions déterminent entre autres :

- (1) un contrôle efficace de la composition du Conseil d'administration (et peut-être aussi de l'Assemblée générale), p.ex. via un droit de proposition ou d'approbation par l'autorité ecclésiastique compétente ou en liant la durée de leur mandat d'administrateur à la durée de la nomination ou de la mission qui leur est confiée par l'autorité ecclésiastique compétente;
- (2) la confirmation du statut canonique du patrimoine de la personne morale de droit privé;
- (3) l'exigence de l'approbation préalable de l'autorité ecclésiastique compétente pour le transfert de l'actif net en cas de dissolution;

(4) le respect obligatoire des dispositions du droit canonique et des instructions diocésaines en la matière.

b. Les opérations financières

Les opérations financières d'une institution (par exemple une paroisse) ou d'une communauté doivent être directement effectuées sur le compte bancaire de la personne morale (par exemple l'asbl Association des Oeuvres Paroissiales). Les administrateurs des biens de l'Église ne peuvent pas percevoir personnellement ou dépenser des sommes, en dehors de la comptabilité de la personne morale concernée. Les ayants-droit reçoivent le montant qui leur est dû, par l'intermédiaire de la comptabilité de la personne morale, et non via le gestionnaire.

c. Salaires et allocations

La législation sociale doit être appliquée dans son intégralité pour tout engagement contractuel rémunéré (par exemple les sacristains, les organistes, les secrétaires paroissiaux). Le Code de Droit Canonique dit:

Can. 1286 - Les administrateurs des biens doivent :

1- dans l'engagement du personnel employé, observer exactement la législation même civile du travail et de la vie sociale, selon les principes donnés par l'Église;

2- verser un juste et honnête salaire à ceux qui fournissent leur travail en vertu d'un contrat pour leur permettre de pourvoir convenablement à leurs besoins et à ceux des leurs.

Les remboursements de frais se font exclusivement sur présentation de factures (originales) ou de note de frais signées. Le règlement d'ordre intérieur doit préciser les règles nécessaires à cette procédure (par exemple : les règles applicables et à partir de quels montants).

Pour les volontaires, la personne morale et le volontaire doivent signer un contrat de bénévolat comprenant entre autres, une assurance obligatoire légale. L'indemnité de volontaire n'est pas une rémunération mais seulement une compensation des frais effectués. Si l'on opte pour un système forfaitaire sans pièces justificatives nécessaires, il faut respecter les plafonds légaux d'indemnisation. Si on décide le remboursement des frais réels, ces plafonds peuvent être dépassés mais il faut pouvoir prouver les frais remboursés.

Les personnes morales doivent veiller à ce que toutes leurs opérations financières et leurs comptes soient transparents pour vérification fiscale, conformément à la législation applicable et aux demandes de l'administration fiscale. Elles sont également responsables des fiches de salaires et des fiches fiscales émises en conformité avec la loi. Chaque citoyen est censé indiquer correctement ses revenus à l'administration fiscale.

d. Les placements financiers

En matière de placements financiers, un double objectif s'impose. D'une part les placements financiers doivent garantir la conservation du capital investi. D'autre part, ils doivent produire un rendement adéquat sur ce capital. La richesse financière et son accroissement ne constituent pas

un but en soi pour l'Église mais un moyen nécessaire pour l'accomplissement de ses objectifs pastoraux.

Chacun doit être conscient que tout investissement comporte un risque. Par conséquent, les gestionnaires doivent s'assurer qu'ils ont les connaissances nécessaires des produits dans lesquels ils souhaitent investir. Ils doivent poursuivre une politique de placement prudente avec répartition de l'actif investi principalement dans des produits à faible risque tels que des liquidités et des obligations de haute qualité qui génèrent un bon rendement par rapport au risque encouru, et ce à un prix compétitif.

Toute forme de placement dans des paradis fiscaux et /ou des produits spéculatifs tels que des options, des bons de souscription, des contrats à terme et des swaps doivent être évités. Il convient de travailler avec des produits provenant d'institutions financières solides agréées par les autorités belges qui elles-mêmes exercent une supervision stricte sur leur bonne gouvernance. Concernant les investissements, on tiendra également compte des critères éthiques et de la conformité de ces investissements à la doctrine sociale de l'Église, tant dans le sens positif (en faveur, par exemple, de l'écologie durable, de l'énergie renouvelable, les droits de l'homme, des investissements sociaux, du micro-crédit) que négatif (par exemple contre le travail des enfants, contre la course aux armements, la pornographie et l'exploitation sexuelle, la drogue et l'alcool). Les institutions financières peuvent insérer ces critères dans la politique d'investissement de leur client. Certains instruments tels que l'analyse SRI (Socially Responsible Investment) peuvent être utiles.

Il est toujours conseillé de demander l'avis d'experts qui, en plus des résultats financiers, ne perdent pas de vue l'importance de l'Eglise ou de la communauté religieuse, tels que les économistes diocésains ou les membres du conseil diocésain pour les affaires économiques. Ces personnes sont toujours à disposition pour conseiller les paroisses, les fabriques d'église, les organisations caritatives ou les congrégations religieuses dans leurs relations avec les institutions financières.

e. Le patrimoine immobilier

Concernant le patrimoine immobilier, il faut veiller à ce que tous les biens ou le produit de ceux-ci soient utilisés pour la mission de l'Eglise. Si un bien ne peut plus répondre à l'une de ces missions ou devient trop lourd à gérer, il vaut mieux le transférer à une autre institution ecclésiale. Le bail emphytéotique reste une formule à privilégier pour sauvegarder le patrimoine d'Eglise. Si toutefois il faut envisager une vente à des tiers, elle se fera conformément aux règles du droit canonique et aux directives de l'autorité diocésaine ainsi qu'à un prix conforme au prix du marché.

f. Les œuvres d'art et les archives

Concernant les œuvres d'art et les archives, toute instance ecclésiale doit veiller à la sauvegarde du patrimoine religieux historique. Les commissions diocésaines d'art sacré et des orgues, les archivistes des évêchés et des congrégations religieuses, mais aussi des instances telle que la *Commission interdiocésaine pour le patrimoine mobilier en Belgique francophone*

(ou le CRKC et le KADOC en Flandre) ainsi que d'autres asbl en charge de la préservation du patrimoine religieux, peuvent être consultés. Par ailleurs, la publication récente (2016), *Tableau de tri des archives des fabriques d'église et des paroisses*, des Archives générales du Royaume en collaboration avec la Conférence des évêques, constitue un outil précieux.

5. Les spécificités de quelques instances ecclésiales

a. Les diocèses

Les diocèses effectuent leurs activités économiques ou financières au sein d'une asbl ou d'une Fondation privée. La composition du conseil d'administration de ces personnes morales détermine l'ancrage de l'asbl ou de la Fondation privée dans la communauté ecclésiale diocésaine. La législation règlemente la tenue de la comptabilité et différencie trois catégories d'asbl : les petites, les grandes et les très grandes asbl. Suivant sa taille, une asbl diocésaine peut être soumise à des exigences légales spécifiques qui l'obligent, entre autres, à publier ses comptes annuels et éventuellement à les faire approuver par un réviseur d'entreprise. Même si la loi n'impose pas d'obligation d'audit à certaines personnes morales liées à l'Eglise, il est recommandé aux grandes asbl ou Fondations de faire auditer annuellement leurs comptes sur base volontaire par un réviseur ou d'organiser une supervision adéquate de leur comptabilité (cf. ci-dessus le principe des quatre yeux).

Et comme l'exige le droit canonique, un conseil économique doit être constitué au sein de chaque diocèse. Il doit être composé de chrétiens *vraiment compétents dans les affaires économiques comme en droit civil, et remarquables par leur probité* (Can. 492 §1).

Pour les actes d'administration plus importants, l'Evêque diocésain doit entendre le conseil économique. Il a cependant besoin de l'approbation de ce même conseil pour les actes d'administration extraordinaire (cf. Can. 1277). On veillera à ce qu'il se réunisse régulièrement et soit renouvelé à intervalle régulier.

b. Les paroisses et les doyennés

Les paroisses et doyennés, les fédérations et unités pastorales ou regroupements de paroisses doivent aussi organiser leurs activités économiques et financières au sein d'une asbl ou d'une Fondation privée. L'existence d'un conseil économique local qui supervise, entre autres, les budgets, la répartition des collectes, assure le paiement du casuel ou des salaires du personnel, est exigée par le Code de droit canonique (cf. Can. 537) et favorise la confiance et la bonne gestion au niveau local.

Le conseil d'administration d'une asbl liée à l'Eglise (par ex une Association des Oeuvres Paroissiales) ou d'une Fondation privée, doit appliquer les dispositions du droit canonique. Ainsi doit-il solliciter l'accord de la paroisse concernée et de l'évêque pour toute aliénation de bien ou transaction financière importante. Chaque diocèse veille à déterminer les montants et procédures à suivre pour obtenir cette autorisation.

Les fabriques d'église sont des institutions publiques. Elles sont régies par la législation en vigueur. Elles ne peuvent s'appauvrir et doivent gérer leur patrimoine au mieux, au service du culte. Elles doivent gérer leurs biens de manière responsable sachant que la suppléance communale, si elle est nécessaire, provient de l'argent des contribuables. La législation en vigueur confie à l'évêque une tutelle particulière sur les fabriques d'église. Les procédures d'avis et d'autorisation des tutelles civile et épiscopale doivent être strictement respectées.

c. Les congrégations religieuses

Les congrégations religieuses sont également soumises à ces principes de bonne gestion. Selon le droit canonique, l'évêque du lieu a un devoir de prudence et de vigilance sur toutes les congrégations religieuses établies sur le territoire de son diocèse, qu'elles soient diocésaines ou pontificales. Surtout lorsque le nombre de religieux (-ses) se réduit et que la moyenne d'âge de ceux-ci (celles-ci) augmente, un dialogue régulier sur leur gestion financière et matérielle est recommandé entre l'évêque ou son délégué épiscopal chargé de la vie consacrée et le conseil de chaque congrégation religieuse. Si c'est souhaitable, un représentant de l'évêque peut être inclus comme membre de l'Assemblée générale et/ou du Conseil d'administration de l'asbl de la congrégation religieuse.

Des règles précises doivent être respectées en cas d'aliénation de patrimoine et des autorisations canoniques (Can. 1292 §1) doivent être demandées, conformément aux directives de la Conférence des évêques de Belgique de décembre 2005. Pour rappel, l'autorisation écrite de l'évêque est exigée à partir de

200.000 € et celle-ci doit être assortie de celle de la Congrégation pour la Vie Consacrée à Rome, à partir de 2 millions €.

Dans les congrégations religieuses administrées par un Supérieur majeur, le supérieur local et l'économe effectuent la gestion sous la direction du Supérieur majeur, dont ils reçoivent des directives et auquel ils rendent compte (cf. Can. 636). Les autres congrégations religieuses, en particulier celles de droit diocésain ou les monastères autonomes (cf. Can. 615), *doivent rendre compte de leur administration une fois par an à l'Ordinaire du lieu; de plus, l'Ordinaire du lieu a le droit de prendre connaissance de la comptabilité d'une maison religieuse de droit diocésain* (Can. 637).

6. Conclusion

Par la présente charte, les évêques de Belgique veulent aider les responsables de la gestion des biens de l'Eglise à accomplir cette tâche dans un esprit de prudence, de gestion en '*bon père de famille*' et pour le bien de la communauté ecclésiale. La Conférence des évêques invite instamment tous les acteurs d'Eglise en Belgique à s'assurer que leurs pratiques sont en concordance avec ces principes de bonne gestion, et au besoin à prendre les dispositions pour s'y conformer.

Les économes diocésains sont le premier point de contact pour les questions relatives à la présente charte. Les responsables de congrégations religieuses, les vicaires épiscopaux (ou leurs délégués) pour la vie consacrée, le secrétariat de la Conférence épiscopale et les services du Centre Interdiocésain se tiennent à disposition pour toute question relative à ce qui précède.

La Conférence des évêques de Belgique a approuvé et ratifié la présente charte, le 6 avril 2017. Elle fera l'objet d'une évaluation et si nécessaire d'une mise-à-jour par la Conférence épiscopale tous les cinq ans.